



COMMUNICATION ET RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, art. 73 et 74- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)- règlement sur la communication du pouvoir judiciaire (RComPJ), du 12 janvier 2017 (E 2 05.53)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	But et contexte légal
2.1	La présente directive a pour but d'assurer une communication efficace, cohérente et garantissant l'information du public dans les limites de la loi. Elle règle également l'accès aux ordonnances pénales, aux ordonnances de classement et aux ordonnances de non-entrée en matière par les journalistes et les particuliers.
2.2	L'art. 73 al. 1 CPP impose aux autorités pénales l'obligation de garder le secret. En cas de violation, l'art. 320 CP est applicable.
2.3	L'art. 74 CPP prévoit toutefois que le Ministère public et les tribunaux ainsi, que, avec leur accord, la police, peuvent renseigner le public sur une procédure pendante lorsque : <ul style="list-style-type: none">a. la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation d'infractions ou à la recherche de suspects ;b. la population doit être mise en garde ou tranquillisée ;c. des informations ou des rumeurs inexacts doivent être rectifiées ;d. la portée particulière de l'affaire l'exige.
3	Principes
3.1	Dans ses tâches de communication, le Ministère public veille à respecter la présomption d'innocence et l'égalité de traitement entre les médias.
3.2	Lorsque la portée particulière de l'affaire l'exige (homicide, brigandage à main armée, etc.) le Ministère public communique les premières informations aux médias dès que possible, sauf si les intérêts de l'enquête ne le permettent pas.



COMMUNICATION ET RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

3.3	En matière d'entraide judiciaire internationale, le Ministère public ne communique en principe aucune information lorsqu'il exécute des actes d'entraide requis par une autorité étrangère.
3.4	Au moment du dépôt d'un acte d'accusation, le procureur détermine s'il y a lieu de transmettre l'information aux médias en raison de l'intérêt de la procédure ou de la portée particulière de celle-ci. Les procédures transmises au Tribunal criminel font en principe l'objet d'une telle communication.
3.5	Il s'abstient en principe de toute communication entre le dépôt de l'acte d'accusation et le verdict.
Titre II	COMMUNICATION ORDINAIRE
4	Procédures en cours
4.1	Les procureurs communiquent eux-mêmes sur les procédures de leur cabinet.
4.2	Ils s'assurent au préalable auprès des enquêteurs en charge de la procédure qu'une communication ne nuira pas à l'enquête en cours et coordonnent avec eux le contenu de la communication.
4.3	Les procureurs sont habilités à communiquer sans autre avis pour répondre aux sollicitations usuelles des médias et lorsqu'ils sont interpellés sur les lieux d'un événement pour lequel ils se sont déplacés ou à l'occasion d'une audience au tribunal.
4.4	La tenue d'une conférence de presse doit être approuvée par le procureur général.
4.5	Les communiqués de presse et autres interventions médiatiques doivent être approuvés par le procureur général ou le premier procureur en charge de la communication.
4.6	Les communiqués de presse sont diffusés par la direction de la communication du pouvoir judiciaire. Ils sont en outre mis en ligne pendant 5 ans sur le site internet du pouvoir judiciaire.
5	Communication par la police
5.1	Conformément à l'art. 74 al. 2 CPP, la police peut, avant l'ouverture d'une procédure au Ministère public, informer de sa propre initiative le public sur les accidents et les infractions courantes, sans désigner nommément les personnes impliquées. Elle peut autoriser le corps des gardes-frontières à communiquer dans le cadre relevant de sa compétence.



COMMUNICATION ET RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

5.2	Le procureur de permanence peut décider qu'aucune communication n'aura lieu ou que c'est le Ministère public qui s'en chargera.
5.3	En cas de décision de ne pas communiquer, toutes les demandes des médias sont renvoyées par la police au chargé de communication du pouvoir judiciaire sans autre commentaire.
5.4	Lorsqu'une procédure est ouverte au Ministère public, celui-ci est seul compétent pour communiquer. La police peut cependant, avec l'accord du Ministère public, publier des avis de recherche de témoins.
6	Information sans retard du Ministère public par la police Lorsque le Ministère public est informé d'une infraction grave ou d'un événement sérieux au sens de l'art. 307 CPP, le Ministère public est compétent pour communiquer. Il peut déléguer cette tâche à la police.
Titre III	AUTRES COMMUNICATIONS
7	Communication institutionnelle
7.1	Le procureur général est seul compétent pour communiquer sur toutes les questions en rapport avec la direction et l'organisation du Ministère public (organisation, administration, ressources, budget, etc.) et la politique pénale.
7.2	Il peut ponctuellement déléguer cette compétence à un premier procureur.
8	Communication personnelle La participation à des interviews, portraits et autres communications personnelles doit au préalable être soumise au procureur général.
Titre IV	ASSISTANCE AUX PROCUREURS
9	Chargé de communication
9.1	Le chargé de communication du pouvoir judiciaire assiste le Ministère public en matière de communication.
9.2	Il fournit assistance et conseils au procureur général et aux procureurs en matière de communication.
9.3	Les demandes des médias adressées au chargé de communication du pouvoir judiciaire sont transmises par ce dernier au procureur concerné avec copie au procureur général et au premier procureur en charge de la communication.



COMMUNICATION ET RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

10	Premier procureur en charge de la communication
10.1	Le procureur général désigne un premier procureur en charge de la communication.
10.2	Le premier procureur en charge de la communication fournit assistance et conseils aux procureurs en matière de communication.
10.3	Le procureur général peut lui déléguer ponctuellement l'exercice des compétences qui lui reviennent au sens de la présente directive.
10.4	Lorsque le procureur général est indisponible, le premier procureur en charge de la communication exerce, s'il y a urgence, les compétences qui lui reviennent au sens de la présente directive.
Titre V	CONSULTATION DES ORDONNANCES PÉNALES
11	Principe Les ordonnances pénales rendues au cours des 30 derniers jours, y compris celles qui ne sont pas définitives, sont consultables par les personnes intéressées (art. 69 al. 2 CPP), à savoir les particuliers et les journalistes.
12	Modalités
12.1	Le greffe du Ministère public tient un registre des consultations et gère leurs modalités pratiques.
12.2	Sur demande, les journalistes accrédités reçoivent une copie des ordonnances pénales, sans frais. Les autres journalistes et les autres personnes intéressées reçoivent une copie des ordonnances moyennant paiement des frais de copie.
12.3	Les journalistes accrédités reçoivent une copie des ordonnances pénales non caviardées. Les journalistes non accrédités reçoivent une copie qui peut être caviardée. Les autres personnes intéressées reçoivent une copie des ordonnances caviardées.
12.4	Lors des consultations, aucune prise de vue, photographie ou reproduction n'est autorisée.



COMMUNICATION ET RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Titre VI	ACCÈS AUX ORDONNANCES DE CLASSEMENT, AUX ORDONNANCES DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE ET AUX ORDONNANCES PÉNALES
13	Sauf si un intérêt public ou privé prépondérant digne de protection s'y oppose, les personnes intéressées qui se prévalent d'un intérêt légitime et les journalistes peuvent avoir accès à une ordonnance de classement, une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale rendue depuis moins de 5 ans, y compris si l'ordonnance n'est pas définitive (cf. art. 14 RADPJ ; ATF 147 I 407 et arrêt 1B_103/2021 du 4 mars 2022).
13.1	Les journalistes accrédités reçoivent une copie des ordonnances, sans frais. Les autres journalistes et les autres personnes intéressées reçoivent une copie des ordonnances moyennant paiement des frais de copie.
13.2	Les journalistes accrédités reçoivent une copie des ordonnances non caviardées. Les journalistes non accrédités reçoivent une copie qui peut être caviardée. Les autres personnes intéressées reçoivent une copie des ordonnances caviardées.
Titre VII	DISPOSITION FINALE
14	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2013.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	12 février 2013
Dernière révision	2 mars 2023
Va à	- magistrats du MP - police - direction de la communication du pouvoir judiciaire